

# Contrat de location de services<sup>1, 2</sup>

entre

**Bailleur de services<sup>3</sup>** (adresse complète)

.....  
.....

et

**Entreprise locataire de services** (adresse complète)

.....  
.....

ayant pour objet la

## **mise à disposition d'un travailleur**

### **1. Mission**

Le bailleur de services met à disposition de l'entreprise locataire de services le travailleur suivant:

.....  
Le travailleur possède les qualifications professionnelles suivantes:

.....  
Il est engagé en qualité de:

.....  
Son lieu de travail est:

.....  
La mission commence le:

.....  
La mission dure (p. ex. du/au) / est à durée indéterminée:

.....  
Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail (art. 20 LSE). L'entreprise locataire de services est soumise à la convention collective de travail étendue suivante (p. ex. CCTN, CCT construction de voies ferrées):

.....  

---

<sup>1</sup> La conclusion du présent **contrat de location de services** entre le bailleur de services et l'entreprise de mission doit obligatoirement s'effectuer sous forme **écrite** (art. 22 de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services; LSE).

<sup>2</sup> La loi sur le service de l'emploi et la location de services prévoit l'obligation de conclure, outre le contrat de location de services lui-même, un **contrat de travail écrit** entre le **travailleur** et le **bailleur de services**.

<sup>3</sup> Dans la mesure où le bailleur de services fait commerce de location de services (art. 29 OSE), il doit avoir obtenu une autorisation de l'office cantonal du travail, conformément à l'art. 12 LSE. L'autorité cantonale délivrant l'autorisation doit obligatoirement être indiquée dans le contrat de location de services.

## 2. Délai de congé

Le délai de congé en cas de contrat à durée indéterminée est de

- deux jours ouvrables au cours des trois premiers mois,
- sept jours civils du quatrième au sixième mois inclus,
- un mois, pour le même jour du mois suivant, dès le septième mois.

## 3. Temps de travail

Le temps de travail dépend du calendrier de la durée de travail dans l'entreprise locataire de services. En l'absence de calendrier de la durée de travail dans l'entreprise, celui de la section locale du lieu de travail est applicable.

## 4. Honoraires

4.1. L'entreprise locataire de services paie au bailleur de services ..... francs l'heure (hors taxe sur la valeur ajoutée) pour la mise à disposition du travailleur. Ce montant inclut l'ensemble des suppléments et prestations sociales ainsi que des contributions au Parifonds et au régime de retraite anticipé.

4.2. Les frais dont l'indemnisation est éventuellement prévue par la CCT (p. ex. frais de repas ou de déplacement) sont remboursés par le bailleur de services au travailleur mis à disposition lors du versement du salaire convenu et facturés sans supplément à l'entreprise locataire de services.

## 5. Délai de paiement

Les honoraires sont payés dans les délais suivants: .....

## 6. Responsabilité en cas de dommages

6.1. L'entreprise locataire de services s'engage à conclure une assurance responsabilité civile d'entreprise couvrant les dommages causés par le travailleur mis à disposition ou à inclure celui-ci dans une assurance responsabilité civile d'entreprise existante.

6.2. Le personnel mis à disposition par le bailleur de services ne travaille pas dans l'entreprise locataire de services sur la base d'un contrat d'entreprise ou d'un mandat; le bailleur de services ne répond donc pas envers l'entreprise locataire de services notamment du résultat du travail fourni par le personnel mis à disposition (art. 321a CO) ni de droits à dommages-intérêts en vertu de l'art. 321e CO.

## 7. Pouvoir de direction et sécurité du travail<sup>4</sup>

L'entreprise locataire de services exerce les pleins pouvoirs de direction et de contrôle, concernant l'exécution du travail, à l'égard du travailleur mis à disposition. Elle observe notamment les directives et les dispositions légales relatives à la sécurité du travail et à la protection de la santé<sup>5</sup>.

## 8. For et droit applicable

Pour tout litige résultant du présent contrat de location de services, le for compétent est ..... (siège du bailleur de services). Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse.

## 9. Dispositions complémentaires

.....  
.....

Lieu / date: \_\_\_\_\_

Signatures: \_\_\_\_\_  
(Bailleur de services) (Entreprise locataire de services)

<sup>4</sup> Cf. l'aide-mémoire de la SSE «Arbeitssicherheit im Personalverleih».

<sup>5</sup> Les primes de la SUVA sont versées par le bailleur de services (en sa qualité d'employeur du personnel mis à disposition). Les primes dépendent du système bonus-malus instauré le 1<sup>er</sup> janvier 1995.